



2024_08_01

Affiché et mis en ligne le 29/11/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 20

Nombre de conseillers présents : 16

Date de la convocation : 21 novembre 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (pouvoir à Jean-Louis MARSAUD), PINTAUD Éric (pouvoir à Jacques FERSING), VIALLE Isabelle (pouvoir à Max-André BIRONNEAU)

Excusés : FORT Jean-Marc

A été nommée secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 1 : Création d'un emploi non permanent au service scolaire au 1er janvier 2025
- Agent d'animation et de surveillance des temps périscolaires

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1 du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de répondre aux besoins croissants en termes d'animation et de surveillance des temps périscolaires en raison de l'accueil de plus en plus fréquents d'élèves nécessitant un accompagnement renforcé. Les tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.



Monsieur le Maire indique qu'un agent occupe déjà ces missions depuis la rentrée scolaire 2024/2025 et que le contrat actuel ne peut pas être renouveler légalement.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 10/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel suite à un accroissement temporaire d'activité au service scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De **créer** un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent d'animation et de surveillance des temps périscolaires suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 10/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025.

La rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- D'**inscrire** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2025.
- De **modifier** le tableau des emplois non permanents.
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 novembre 2024

Le Maire : Jean-Louis MARSAUD





2024_08_02

Affiché et mis en ligne le *29/11/24*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 20

Nombre de conseillers présents : 16

Date de la convocation : 21 novembre 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (pouvoir à Jean-Louis MARSAUD), PINTAUD Éric (pouvoir à Jacques FERSING), VIALLE Isabelle (pouvoir à Max-André BIRONNEAU)

Excusés : FORT Jean-Marc

A été nommée secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 2 : Création d'un emploi permanent d'ATSEM à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent titulaire depuis le 1^{er} novembre 2024 et de l'obtention du concours d'ATSEM de l'agent en poste actuellement en contrat de remplacement, il convient de créer l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet pour assurer les fonctions d'ATSEM au sein de l'école maternelle Les Petits Pichotiers à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale, au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance. La rémunération sera calculée par



référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe.

Vu le Code Général de la fonction publique modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 313-1, L.332-8 2° et 332-14,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023_03_01 du 30 mars 2023,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal :

- **Approuve** la création de l'emploi permanent d'ATSEM à temps complet, relevant de la catégorie C, de la filière médico-sociale, du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe,

- **Modifie**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Filière : Médico-Sociale,

- Cadre d'emplois : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

- Grade : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe,

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 2

- **Autorise** dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire, Monsieur le Maire, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° ou de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie le 28 novembre 2024

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





Affiché et mis en ligne le... 29/11/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 20
Nombre de conseillers présents : 16
Date de la convocation : 21 novembre 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (pouvoir à Jean-Louis MARSAUD), PINTAUD Éric (pouvoir à Jacques FERSING), VIALLE Isabelle (pouvoir à Max-André BIRONNEAU)

Excusés : FORT Jean-Marc

A été nommée secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 3 : Conditions d'exercice du temps partiel à compter du 1^{er} décembre 2024

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 123-8, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21,

Considérant que les conditions d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant. Il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité dans les conditions et les limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Considérant qu'il existe deux catégories de temps partiel :

- **Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à un mi-temps et est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- **Le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit s'adresse :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet,
- Aux agents contractuels (remarque : le temps partiel de droit pour élever un enfant est uniquement possible pour un agent contractuel employé depuis + d'un an à temps complet).

Le temps partiel de droit est accordé dans les cas définis par le CGFP et suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- À l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant,
- Si l'agent relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 novembre 2024,

L'organe délibérant, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : QUOTITES DU TEMPS DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU SERVICE

- **Temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel **sur autorisation** est accordé selon les quotités fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein et dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

- **Temps partiel de droit**

L'exercice des fonctions à temps partiel **de droit** est fixé selon les quotités de 50, 60, 70, et 80% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,



ARTICLE 2 : DEMANDE, AUTORISATION ET RENOUELEMENT

La demande initiale et de renouvellement doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

ARTICLE 3 : REFUS DU TEMPS PARTIEL

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Pour les quotités de travail à temps partiel égales à 80% et 90%, cette fraction est égale respectivement aux $6/7^{\text{ème}}$ (85,7%) et $32/35^{\text{ème}}$ (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.



ARTICLE 5 : SUSPENSION

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 novembre 2024

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





2024_08_04

Affiché et mis en ligne le... 29/11/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 20
Nombre de conseillers présents : 16
Date de la convocation : 21 novembre 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (pouvoir à Jean-Louis MARSAUD), PINTAUD Éric (pouvoir à Jacques FERSING), VIALLE Isabelle (pouvoir à Max-André BIRONNEAU)

Excusés : FORT Jean-Marc

A été nommée secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 4 : Règlement d'adhésion au CNAS pour le personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La commune adhère depuis le 1^{er} janvier 2008 au Comité National d'Action Sociale (CNAS) suite à la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale obligeant chaque collectivité à mettre en place des prestations sociales pour le personnel communal.

Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La délibération de la collectivité du 08/04/2008 ne prévoit pas les conditions d'éligibilité des agents communaux aux prestations proposées par le CNAS.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de :

- Préciser que les agents éligibles à ces prestations seront :
 - Les fonctionnaires stagiaires et titulaires dès leur entrée au sein de la collectivité et en position d'activité ;
 - Les contractuels de droit public et de droit privé justifiant d'une ancienneté minimale de 6 mois sans discontinuité et effectuant un temps de travail supérieur ou égal à 50 % d'un temps plein ;
 - Les agents retraités durant l'année en cours suite à la date de radiation des cadres.



➤ Préciser que la qualité de bénéficiaire se perd par :

- la disponibilité,
- le détachement,
- le congé parental,
- le départ en retraite au terme de l'année en cours suivant la date de départ,
- la fin de contrat,
- la démission,
- la mutation,
- le décès.

Vu l'article L.731-4 du code Général de la Fonction Publique qui prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité locale de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour définir et gérer l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont les agents de la collectivité bénéficient ou qu'ils organisent,

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 novembre 2024,

Considérant qu'il convient de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les propositions de Monsieur le Maire ;
- Décide de renouveler l'action sociale destinée aux agents auprès du CNAS par renouvellement annuel par tacite reconduction ;
- Décide de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : nombre de bénéficiaires indiqués sur les listes × le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires ;
- Désigne Madame Huguette VILLARD, membre du Conseil Municipal, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter la commune au sein du CNAS ;
- Autorise Monsieur le Maire à désigner un délégué agent, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS notamment pour représenter la commune au sein du CNAS ;
- Autorise Monsieur le Maire à désigner un correspondant, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, parmi le personnel bénéficiaire du CNAS. Sa mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion.

AR Prefecture

016-200083293-20241129-DEL_2024_08_4-DE
Reçu le 29/11/2024



Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Téléréours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 novembre 2024

Le Maire : Jean-Louis MARSAUD



AR Prefecture

016-200083293-20241129-DEL_2024_08_4-DE
Reçu le 29/11/2024





2024_08_05

Affiché et mis en ligne le... *29/11/2024*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 20

Nombre de conseillers présents : 16

Date de la convocation : 21 novembre 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (pouvoir à Jean-Louis MARSAUD), PINTAUD Éric (pouvoir à Jacques FERSING), VIALLE Isabelle (pouvoir à Max-André BIRONNEAU)

Excusés : FORT Jean-Marc

A été nommée secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 5 : DM n°9 Augmentation Travaux en Régie

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire expose que la prévision des travaux en régie à 50 000€ est en dessous de la réalisation

Les travaux en régie sont estimés à 59 000€

Il propose donc de passer l'écriture suivante afin de pouvoir passer toutes les écritures en cours :

AR Prefecture016-200083293-20241129-DEL_2024_08_05-DE
Reçu le 29/11/2024

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 040 21318 OPFI 01 (ordre)	15 000,00		
D I 20 2031 164 845 /8451		15 000,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	15 000,00	
	Réductions	15 000,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	15 000,00
Solde Réductions	15 000,00
Ouv. - Réd.	

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 novembre 2024

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





2024_08_06

Affiché et mis en ligne le 29/11/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 20

Nombre de conseillers présents : 16

Date de la convocation : 21 novembre 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (pouvoir à Jean-Louis MARSAUD), PINTAUD Éric (pouvoir à Jacques FERSING), VIALLE Isabelle (pouvoir à Max-André BIRONNEAU)

Excusés : FORT Jean-Marc

A été nommée secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 6 : Modalités de l'avance remboursable du Budget de la Commune au Budget annexe Energies renouvelables

Vu la délibération 2023-10-09 mettant en place une avance remboursable de 115 000 euros du budget commune vers le budget Energies Renouvelables

Vu l'obligation de remboursement de cette avance

Vu les Arrêtés du 10 juillet 2024 relatif aux critères de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales pour les opérations d'autoconsommation collective et au L315-1 du Code de l'énergie sur l'autoconsommation individuelle.

Vu la clôture du Budget Energie Renouvelable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De modifier les modalités de remboursement inscrites dans la délibération 2024-07-09
- De rembourser la totalité des 115 000€ avant le 31/12/2024

AR Prefecture

016-200083293-20241129-DEL_2024_08_06-DE
Reçu le 29/11/2024



Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 novembre 2024

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





2024_08_07

Affiché et mis en ligne le 29/11/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 20

Nombre de conseillers présents : 16

Date de la convocation : 21 novembre 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (pouvoir à Jean-Louis MARSAUD), PINTAUD Éric (pouvoir à Jacques FERSING), VIALLE Isabelle (pouvoir à Max-André BIRONNEAU)

Excusés : FORT Jean-Marc

A été nommée secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 7 : DM n°2 budget énergie

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire expose que suite à la délibération 2024 08 06 il faut inscrire les sommes à l'opération de remboursement de l'avance réalisée par le Budget Principal sur ce budget annexe

Il propose donc de passer l'écriture suivante afin de pouvoir passer toutes les écritures en cours :



Décision modificative n°2 (virement de crédit)

Description : DM n°2 - remboursement avance commune

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D 16 1687 OPFI	115 000,00		
D 23 2315 100 /2		115 000,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	115 000,00	
	Réductions	115 000,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	115 000,00
Solde Réductions	115 000,00
Ouv. - Réd.	

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 28 novembre 2024
Le Maire : Jean-Louis MARSAUD





2024_08_08

Affiché et mis en ligne le... *J. L. Marsaud*

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 28 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 20

Nombre de conseillers présents : 16

Date de la convocation : 21 novembre 2024

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : BOUCHAUD Jacky (pouvoir à Jean-Louis MARSAUD), PINTAUD Éric (pouvoir à Jacques FERSING), VIALLE Isabelle (pouvoir à Max-André BIRONNEAU)

Excusés : FORT Jean-Marc

A été nommée secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 8 : DM n°3 assainissements – virement de crédit

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire expose que suite à la délibération 2024 05 06 sur l'avance remboursable du budget principal vers le budget assainissement il faut ouvrir les crédits nécessaires à cette opération

Il propose donc de passer l'écriture suivante afin de pouvoir passer toutes les écritures en cours :





Décision modificative n°3 (virement de crédit)

Description : Virement de crédits pour remboursement de l'avance de la commune

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D 16 1687 OPNI	50 000,00		
D 21 21532 23 /2		50 000,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	50 000,00	
	Réductions	50 000,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	50 000,00
Solde Réductions	50 000,00
Ouv. - Réd.	

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 29 novembre 2024
Le Maire **Jean Louis MARSAUD**

